

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL

JACQUES BARTHÉLÉMY

Avocat, Conseil en droit social

GILBERT CETTE

Banque de France, Université de la Méditerranée (DEFI)

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL

Introduction

CONSIDÉRATION LIMINAIRES SUBSTANTIELLES

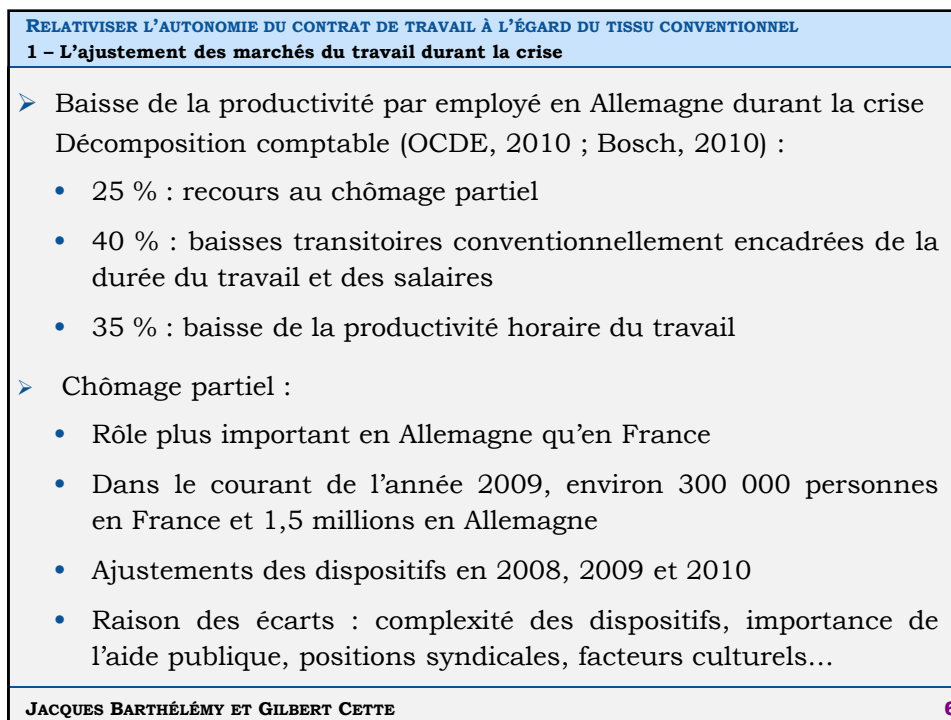
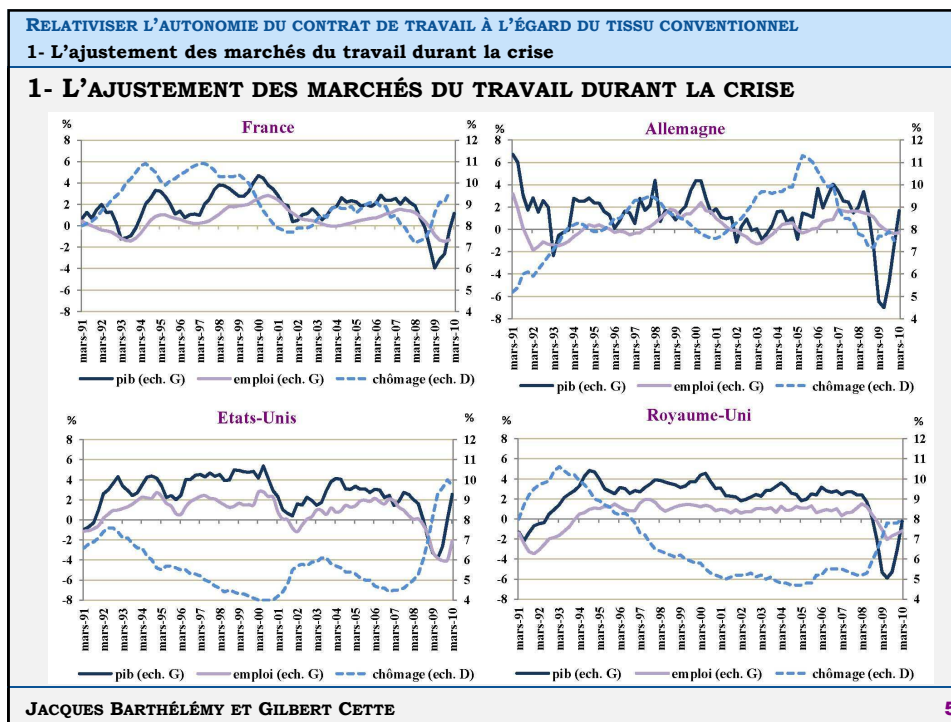
- Le droit social en France est souvent considéré comme très protecteur pour l'emploi. Cette protection serait un frein à l'embauche et facteur de chômage de longue durée. Elle serait préjudiciable à l'emploi, à l'équilibre macro économique mais aussi aux personnes (Travaux de l'OCDE...)
- De nombreux travaux ont préconisé une réorientation vers une protection des personnes et moins des emplois (Cahuc et Kramarz, 2004, ...)
- La présente analyse avance des éléments de réflexions sur ce qui pourrait être une meilleure articulation entre protection des emplois et protection des personnes

CONSIDÉRATION LIMINAIRES SUBSTANTIELLES

- Le droit social est en France d'essence principalement réglementaire
Malgré des évolutions notables, et l'apparence, faible espace accordé au droit conventionnel
Rapport CAE Barthélémy-Cette
- La comparaison de l'ajustement des marchés du travail durant la crise montre :
 - de grandes différences entre pays
 - une protection du travailleur plus grande en Allemagne qu'en France
 - du fait d'une expression plus forte du droit conventionnel
- Quels ajustements du droit social en France permettraient :
 - un renforcement du droit conventionnel
 - par le renforcement du rôle des partenaires sociaux
 - afin de renforcer la fonction protectrice du droit social

PLAN

- 1 - L'ajustement des marchés du travail durant la crise**
- 2 - Les baisses conventionnelles du temps de travail et des salaires en Allemagne**
- 3 - L'exigence d'une articulation entre protection des personnes et protection des emplois**
- 4 - De nouveaux rapports entre contrat de travail et accords collectifs**
- 5 - Conclusion**



RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL	
2 – Les baisses conventionnelles du temps de travail et des salaires en France	
<p>2- LES BAISSES CONVENTIONNELLES DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES SALAIRES EN FRANCE</p> <p>➤ De telles baisses conventionnelles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quasi spécificité allemande (Suède également) • Depuis la réunification • Accord Volkswagen en 1993 • Force contractuelle des accords collectifs en Allemagne • En France, un accord collectif ne peut modifier sans l'accord individuel du salarié concerné une composante substantielle du contrat de travail • Le salaire est une des composantes substantielles • Contexte d'une modération salariale continue depuis le milieu des années 90 	
JACQUES BARTHÉLÉMY ET GILBERT CETTE	7

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL		
2 – Les baisses conventionnelles du temps de travail et des salaires en Allemagne		
A – Accords de branche spécifiant un seuil minimal de durée du travail		
Secteurs	Durée du travail standard En heures	Seuil minimal de durée du travail
		En heures
Banking	39	31
Printing industry	35	30
Iron and steel industry	35	28
Wood and plastics – Westphalia/Saxony	35/38	30/32
Motor trade and repairs – Lower Saxony	36	30
Metalworking industry – Baden-Württemberg/Saxony	35/38	30/33
Local government - East	40	30/32
Paper processing	35/37	30/32
Travel agencies	38.5	30
Textile cleaning services	38.5/40	33.5/35
Insurance	38	30
		En % de baisse par rapport à la durée standard
Clothing - West	37	6.75
Textile industry – Westphalia/East	37/40	6.75
Source : Bosch (2010), à partir de différentes sources.		
JACQUES BARTHÉLÉMY ET GILBERT CETTE		8

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL		
2 – Les baisses conventionnelles du temps de travail et des salaires en Allemagne		
B – Accords de branche spécifiant un corridor de changement possible de la durée de travail		
Secteurs	Durée du travail standard En heures	Corridor En heures
		En heures
Chemical industry - West	37,5	35 - 40
Refractory industry - West	38	36 - 40
Rubber – West/East	37,5/39	35 – 40/36 – 40
Papermaking – West/East	38	35 - 40
Non-metallic mineral processing industry – Bavaria	38	34 - 42
Volkswagen – production - Support services		25 – 33 26 - 34
Housing sector	37	34,5 – 39,5
Cement industry – North-west Germany	38	35 - 40
Brick making industry – West (excl. Bavaria)/East	38/40	35 - 40
Source : Bosch (2010), à partir de différentes sources		
JACQUES BARTHÉLÉMY ET GILBERT CETTE		9

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL
3 – Quelle articulation entre la protection des personnes et la protection des emplois ?
<p>3 – QUELLE ARTICULATION ENTRE LA PROTECTION DES PERSONNES ET LA PROTECTION DES EMPLOIS ?</p> <p>➤ La sécurisation des emplois plutôt que des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut brider des mutations économiques nécessaires • peut retarder la préparation des salariés aux ajustements • bénéficie aux <i>insiders</i>. Pas de prise en compte des <i>outsiders</i> • pénalise les entrants (dont jeunes), élève la précarité (dont jeunes) <p>➤ Le chômage partiel, dans de nombreux cas, retarde mais n'évite pas les licenciements pour cause économique</p> <p>Calavrezo <i>et al.</i> 2009a et 2009b</p>
JACQUES BARTHÉLÉMY ET GILBERT CETTE
10

3 – Quelle articulation entre la protection des personnes et la protection des emplois ?

- La protection des personnes :
 - axe stratégique majeur de la politique de l'emploi
 - passe par le maintien et le développement de l'employabilité des personnes

Évolutions récentes de la jurisprudence.
- La protection transitoire des emplois est indispensable :
 - pour réduire la brutalité de recompositions économiques inévitables
 - pour réduire les coûts sociaux et économiques de mobilités qui affectent le capital humain

4 – De nouveaux rapports entre contrat de travail et accords collectifs**4 – DE NOUVEAUX RAPPORTS ENTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET ACCORDS COLLECTIFS**

- Proposition : modifier l'articulation entre l'autorité de l'accord d'entreprise et celle du contrat individuel
 - Permettre aux partenaires sociaux de nouer des compromis locaux
 - Ces compromis concerneraient des domaines spécifiques
 - Ces compromis seraient transitoires et encadrés dans leur ampleur
 - Dans la logique du rapport CAE Barthélémy-Cette
 - Appelle une réflexion sur les composantes substantielles du contrat

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL

4 – De nouveaux rapports entre contrat de travail et accords collectifs

- Architecture du nouvel ordonnancement des rapports entre tissu conventionnel et contrat de travail
 1. Principe juridique organisé, en application de l'article L1 du code du travail (Loi Larcher)

Par ANI

Lequel définit des domaines où l'autonomie du contrat de travail est réduite. L'accord collectif le permettrait pour une durée impérativement spécifiée. Cette durée limitée peut justifiée par un contexte de crise de l'emploi
 2. Les modalités d'application des principes définies par concertation de branches
 3. C'est par rapport à l'accord d'entreprise que l'autonomie du contrat de travail est réduite
- Effet : renforcement de l'audience des signataires de l'accord

JACQUES BARTHÉLÉMY ET GILBERT CETTE

13

RELATIVISER L'AUTONOMIE DU CONTRAT DE TRAVAIL À L'ÉGARD DU TISSU CONVENTIONNEL

4 – De nouveaux rapports entre contrat de travail et accords collectifs

- Concrètement :

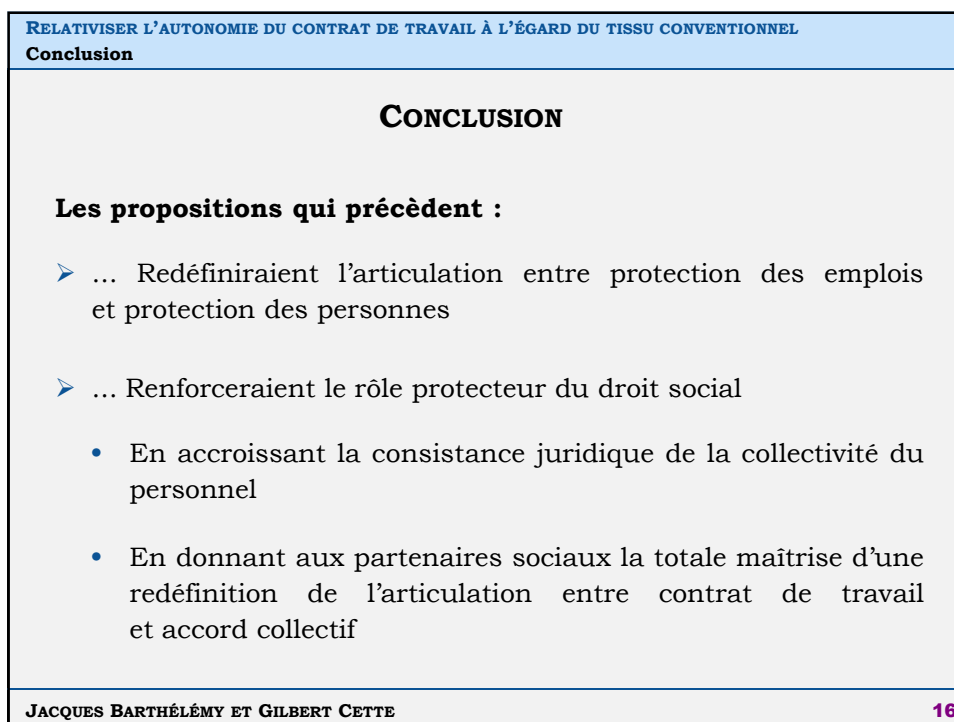
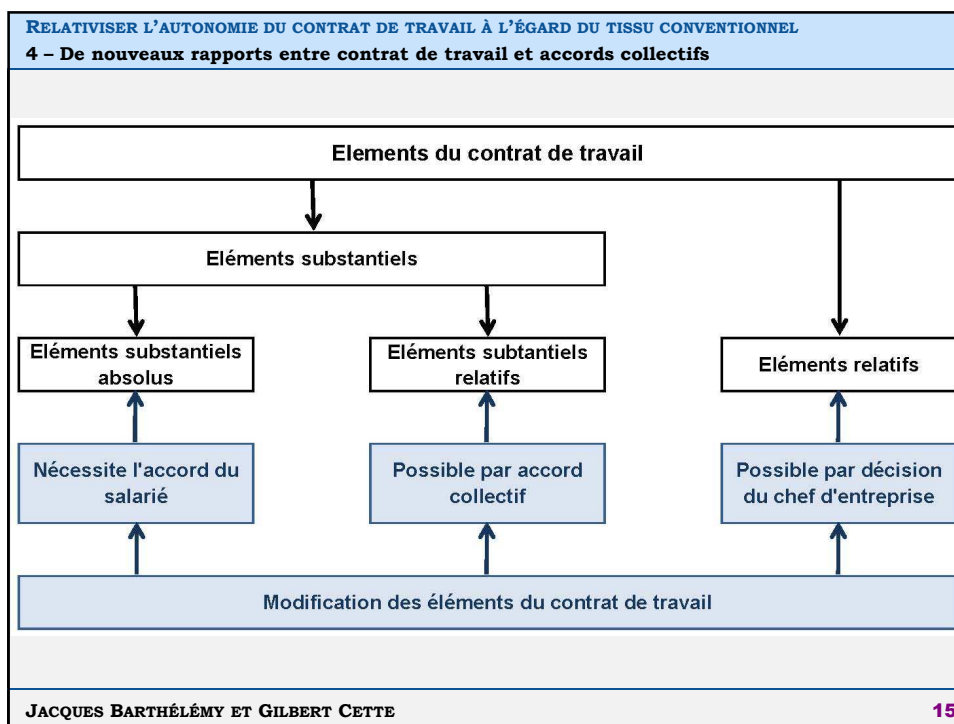
Intérêt de définir (par ANI) les éléments du contrat de travail

 1. En revenir à la distinction entre éléments substantiels et relatifs

Seuls les éléments substantiels supposent l'accord des deux parties
 2. Parmi les éléments substantiels, consacrer la distinction (retenue autrefois en doctrine) entre éléments substantiels absolus et éléments substantiels relatifs
- La nature contractuelle plus pure de l'accord d'entreprise permettrait à celui-ci de mordre sur l'autorité du contrat de travail s'agissant des éléments substantiels relatifs

JACQUES BARTHÉLÉMY ET GILBERT CETTE

14



CONCLUSION

Ces évolutions s'inscrivent dans la logique ouverte :

- Par la loi Larcher du 31 janvier 2007
Faisant des partenaires sociaux des prélegislateurs

- Par la loi du 4 mai 2004
Relativisant le principe de faveur entre accords de niveaux différents

- Par la loi du 20 août 2008
Redéfinissant la notion de représentativité